



**COMPTE RENDU DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

*L'an deux mille vingt deux et le trente juin à dix huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle Max Paux, en raison de la situation sanitaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Maire de la Commune.*

Date de convocation: 27 juin 2022  
Nombre de conseillers en exercices : 19

Nombre de conseillers présents : 13  
Nombre de voix : 17

**- Étaient présents :**

Jean-Luc DARMANIN, **Maire** ;  
Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, **Adjoints** ;  
Sylvette PIERRON, André SCHIMDT, Bernard GOMBERT, Monique BEC, Thierry LUCAT, Pierre ROSSIGNOL, Martine LAMOUREUX,  
Anne THEVENOT, Elodie PAULS, Pascal SOUYRIS **Conseillers** ;  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**- Étaient absents excusés :** Néant ;

**- Étaient absents :** Christiane CAMBEFORT, Agnès CONSTANT

**- Procurations :**  
Monique GIBERT à Jean-Luc DARMANIN  
Christian CLAPAREDE à Fabienne GALVEZ  
Sébastien SOULIER à Anne THEVENOT  
Pierre BOLLJET à Martine LAMOUREUX

**- Secrétaire de séance :** Thierry LUCAT ;

*La séance est ouverte à 18H00.*

**Propos introductif :**

Monsieur le Maire tient à remercier les agents administratifs pour le travail effectué depuis l'absence du Secrétaire Général.

**Modification de l'ordre du jour :**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour en enlevant le point n°8 relatif à la « Vente du terrain cadastré AS28 », celui-ci ayant déjà été délibéré.

**La modification de l'ordre du jour est approuvée à l'unanimité**

**Approbation du compte rendu de la dernière séance :**

**Le compte rendu du Conseil Municipal du 09 juin 2022 est approuvé à la majorité, seize (16) voix pour, une (1) abstention.**

**Délibération n°2022-37 – 07-12 / Adoption du Compte Administratif 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-31, L2122-21, L. 2343-1 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu l'annexe 1 : présentation synthétique des comptes 2021 ;



Vu le rapport de présentation ;

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		Solde
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Report			1 178 343,00 €		-1 178 343,00 €
Réalisé	2 541 939,18 €	2 798 623,41 €	999 824,28 €	1 427 544,95 €	684 404,90 €
RAR			389 149,26 €	1 281 747,00 €	892 597,74 €
Total	2 541 939,18 €	2 798 623,41 €	2 567 316,54 €	2 709 291,95 €	398 659,64 €
Résultat		256 684,23 €		141 975,41 €	398 659,64 €

Résultat de la section de fonctionnement	256 684,23 €
Résultat de la section d'investissement	-750 622,33 €
RAR	892 597,74 €
Résultat global	398 659,64 €
Excédent à affecter	256 684,23 €

**Sous la présidence au doyen de l'Assemblée, Monsieur Jean FABRE, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, treize (13) voix pour et deux (2) abstentions :**

- D'approuver le compte administratif 2021 du budget communal (M14) ;
- De valider les affectations du résultat proposées et de verser l'excédent de fonctionnement 2021 en recette d'investissement sur l'exercice 2022.

### **Délibération n°2022-38 – 07-13 / Adoption du Compte de Gestion 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu l'annexe 1 : présentation synthétique des comptes 2021 ;

Vu l'annexe 2 : compte de gestion 2021 ;

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états de restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, seize (16) voix pour et une (1) abstention :**

- De statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;



- ° De statuer sur l'exécution des budgets de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- ° De statuer sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- ° De déclarer que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2020, par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

### **Délibération n°2022-39 – 07-14 / Réforme des règles de publicité des actes des collectivités**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Pargoire afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par affichage à la Mairie.

### **Délibération n°2022-40 – 07-15 / Remise gracieuse du déficit des régies « Droit de place »**

Vu l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2015 portant déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et des régisseurs, notamment en son chapitre II ;



Vu la saisine de la régisseuse,

Considérant que sur la période du 22/02/2022 au 17/05/2022, dans la régie de Madame SALASC Sandrine, ont été constatés des écarts négatifs suite à dépôt de fonds comme suit :

Date de remise des fonds	Date de constat de l'écart négatif	Montant
22/07/2021	17/05/2022	916,80 €
	Total	916,80 €

Les circonstances d'apparition du déficit étant constitutives de la force majeure, la responsabilité personnelle et pécuniaire de la régisseuse n'est pas mise en jeu.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- Que la dépense correspondant sera imputée dans la comptabilité de l'organisme public, qui apurera le déficit subsistant.

**Délibération n°2022-41 -07-16 / Remise gracieuse du déficit des régies « Culture et Animation »**

Vu l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2015 portant déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et des régisseurs, notamment en son chapitre II ;

Vu la saisine de la régisseuse,

Considérant que sur la période du 01/01/2016 au 17/05/2022, dans la régie de Madame CAMBEFORT Marielle, ont été constatés des écarts négatifs suite à dépôt de fonds comme suit :

Date de remise des fonds	Date de constat de l'écart négatif	Montant
01/01/2016	17/05/2022	462,50 €
	Total	462,50 €

Les circonstances d'apparition du déficit étant constitutives de la force majeure, la responsabilité personnelle et pécuniaire de la régisseuse n'est pas mise en jeu.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- Que la dépense correspondant sera imputée dans la comptabilité de l'organisme public, qui apurera le déficit subsistant.

**Délibération n°2022-42 – 05-10 / Convention relative à l'organisation d'un point de contact « La Poste Agence Communale »**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17 000 points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes.

Pour ce faire, La Poste propose le passage de certains bureaux en agences postales à gestion communale, aux collectivités qui le souhaitent en offrant les prestations postales courantes dans des



conditions nouvelles, conformes aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et n° 2000-321 du 12 avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

En contrepartie d'une offre de service mieux précisée, d'une amplitude horaire d'ouverture fixée par la mairie, d'un équipement modernisé et d'une formation des agents chargés de la gestion de l'Agence Communale, La Poste propose une indemnisation atteignant 1046 €/mois soit 12 552,00€ annuel par site (en 2021, réévaluation chaque année).

Pour la durée de son temps de travail consacré à l'activité de l'Agence Communale, l'agent concerné est placé en situation de mise à disposition de La Poste.

Monsieur le Maire propose d'accepter l'offre et de conclure avec La Poste une convention ayant pour objet l'implantation d'une Agence Communale qui répondrait aux caractéristiques suivantes :

- Ouverture à raison de 15 heures par semaine,
- Indemnité de 1074,00€/mois (en 2023) pour l'agence postale communale de SAINT-PARGOIRE
- Convention d'une durée de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Ouverture de La Poste Agence Communale à compter du 01/01/2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver la transformation du bureau de poste de SAINT-PARGOIRE en agence Postale Communale au sein de la Mairie.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre La Poste et la Commune.

### **Délibération n°2022-43 – 03-02 / Remise gracieuse de pénalités sur taxe d'urbanisme**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3332-1 ;

Vu l'article L 251A du livre des procédures fiscales, il est compétent pour accorder la remise gracieuse de pénalités de retard liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme.

Vu les avis des comptables publics ;

Informe qu'à la demande du centre des finances publiques de Montpellier, la Commune de Saint-Pargoire est ainsi amenée à se prononcer sur la demande de remise gracieuse d'une pénalité de retard de paiement d'un montant de 3 205,24 € relative à une taxe d'urbanisme sur le dossier référencé PC28109C0010 ;

Rappelle que l'avis émis par les services de la DGFIP quant à cette demande de remise gracieuse est favorable ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, quinze (15) voix pour, une (1) voix contre et une (1) abstention :**

- Que la demande de remise gracieuse de pénalités relative au dossier référencé PC28109C0010 soit refusée ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.



### **Délibération n°2022-44 – 03-03 / Prémption de la parcelle AM 268, 269 et 276**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de prémption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au département, si celui-ci n'exerce pas son droit de prémption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Prémption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982 créant une zone de prémption au titre du périmètre sensible sur le canton de GIGNAC, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 19 août 2021 à l'hôtel du département, par laquelle Maître Eugénie DELPUECH, Notaire, informait de la volonté de Monsieur Pascal, Gaétan DE JULIO, de vendre au prix de 13 000 € (treize mille euros), sa propriété d'une contenance de 55a 50ca, cadastrée section AM n° 268, 269 et 276, sise sur le territoire de la commune de SAINT-PARGOIRE ;

Vu la décision du Département en date du 5 octobre 2021 de renoncer à l'exercice de son droit de prémption ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de la protection, la mise en valeur et l'ouverture au public d'un secteur naturel boisé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- Que la commune de SAINT-PARGOIRE préempte les parcelles cadastrées section AM n° 268, 269 et 276 et ce, au prix proposé par le propriétaire, soit 13 000 € (treize mille euros) ;
- Que la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 2111 ;
- Que cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

### **Délibération n°2022-45 – 03-04 / Cession de la parcelle AI 464 située Camp de la Cousse**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la proposition d'acquisition d'une parcelle communale appartenant au domaine privé de la commune ;

Vu la délibération n° 2019-20 – 07-13 du 29 mars 2019 fixant le prix de vente des six lots du Camp de la Cousse ;

Considérant que la parcelle concernée ne supporte aucune exploitation et que sa cession ne fragmente aucune unité foncière communale plus vaste ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle suivante a fait l'objet d'une proposition d'acquisition :



Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
AI	464	Lot 4 Camp de la Cousse	465 m <sup>2</sup>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De céder la parcelle AI 464 pour un montant de 108 810,00 € ;
- Tous les frais d'actes de géomètre et de notaire nécessaires à la cession demeurent à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.

**Délibération n°2022-46 – 09-04 / Nouveaux tarifs et nouveau règlement de l'Accueil de Loisirs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2 ;

Vu la délibération 2017-55 – 06-01 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017 portant approbation du règlement du service enfance jeunesse ;

Considérant que le service Enfance Jeunesse est susceptible, pour des raisons de sécurité, de prendre en charge les enfants dont les parents sont dans l'incapacité d'aller les chercher, à l'heure, à la sortie de l'école.

Il est institué une nouvelle tarification soumis aux revenus d'imposition comme suit :

- **Tarifs : A.L.P. (Accueil de Loisirs Périscolaires)**

Plusieurs formules et tarifs sont proposés en fonction de la fréquentation -

Inscriptions (hors week-ends et jours fériés) à 48h jours ouvrables -

HORAIRES	ENSEMBLE DES REVENUS SOUMIS A L'IMPOSITION		
	<1000 €	De 1001 € à 3000 €	>3001 €
Le matin	0,50 €	0,80 €	1,00 €
Le soir	0,50 €	0,80 €	1,00 €

L'étude au tarif de 1,50 € est en plus pour les enfants inscrits -

Majoration de 1 € pour les enfants non-inscrits dans les délais -

- **Tarifs : Restaurant scolaire**

Inscription (hors week-end et jours fériés) à 48h jours ouvrables -

Tarif du repas et de l'animation à la pause méridienne par enfant -

- **Tarifs résidents :**

Ensemble des revenus soumis à l'imposition		<1000 €	De 1001 € à 3000 €	>3001 €
1 enfant	Repas	3,10 €	3,10 €	3,10 €



	Animation	0,70 €	0,90 €	1,10 €
2 enfants	Repas	3,10 €	3,10 €	3,10 €
	Animation	0,50 €	0,70 €	0,90 €
3 enfants et +	Repas	3,10 €	3,10 €	3,10 €
	Animation	0,30 €	0,50 €	0,70 €

Majoration de 10 € pour les enfants non-inscrits dans les délais

- Tarifs non-résidents :

Ensemble des revenus soumis à l'imposition		<1000 €	De 1001 € à 3000 €	>3001 €
1 enfant	Repas	3,10 €	3,10 €	3,10 €
	Animation	4,00 €	4,30 €	4,60 €
2 enfants	Repas	3,10 €	3,10 €	3,10 €
	Animation	3,50 €	3,80 €	4,10 €
3 enfants et +	Repas	3,10 €	3,10 €	3,10 €
	Animation	3,00 €	3,30 €	3,60 €

Majoration de 10 € pour les enfants non-inscrits dans les délais

- **Tarifs : A.L.S.H. (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)**

- Résidents :

Ensemble des revenus soumis à l'imposition	ALSH ½ journée matin ou après-midi	ALSH journée
○ de 1000€		
1 enfant	3,60 €	6,60 €
2 enfants	3,25 €	6,00 €
3 enfants ou +	2,90 €	5,40 €
de 1001 € à 3000 €		
1 enfant	5,10 €	9,40 €
2 enfants	4,50 €	8,40 €
3 enfants ou +	4,10 €	7,40 €
+ de 3001 €		
1 enfant	8,10 €	15,60 €
2 enfants	7,00 €	13,50 €
3 enfants ou +	5,90 €	11,40 €

Les sorties feront l'objet d'un surcoût selon le prix demandé pour l'activité du jour.

Ce tarif ne comprend pas le repas qui est en sus à 3,10 € par enfant.

- Non-résidents :





Ensemble des revenus soumis à l'imposition	ALSH ½ journée matin ou après-midi	ALSH journée
○ de 1000€		
1 enfant	5,60 €	11,60 €
2 enfants	4,50 €	12,50 €
3 enfants ou +	3,40 €	7,40 €
de 1001 € à 3000 €		
1 enfant	6,60 €	13,60 €
2 enfants	5,50 €	11,50 €
3 enfants ou +	4,40 €	9,40 €
+ de 3001 €		
1 enfant	8,60 €	17,60 €
2 enfants	7,50 €	15,50 €
3 enfants ou +	6,40 €	13,40 €

Les sorties feront l'objet d'un surcoût selon le prix demandé pour l'activité du jour.

Ce tarif ne comprend pas le repas qui est sus à 3,10 € par enfant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De valider cette nouvelle tarification sauf pour le prix du repas qui sera à 3,15 €.

### **Questions diverses :**

Il a été indiqué qu'un nouveau panneau publicitaire immense était placé sur le mur de l'immeuble cadastré AB145, côté « Rue de la paix » pour une nouvelle Agence Immobilière.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.**



